

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry.



ABONNEMENTS

Un an.....	15 fr. 00
Six mois.....	8 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	30
Chaque annonce répétée.....	moitié pri
(Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr	

SOMMAIRE

Partie Officielle.

Arrêté promulguant dans la Colonie du Sénégal le décret du 8 novembre 1903, modifiant, pour cette Colonie, les délais d'appel en matière civile et commerciale.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, le décret du 29 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de la possession portugaise de Timor.

Arrêté promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1903, portant admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale.

Circulaire ministérielle. — Au sujet des officiers logés par l'Etat.

Circulaire ministérielle. — Au sujet des délégations de crédits par cablogrammes.

Arrêté rendant exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires des l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1904.

Arrêté prescrivait des mesures sanitaires contre les provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire.)

Décision par laquelle M. Vigne, magistrat, est nommé Procureur de la République p. i.

Mines. — Demandes de permis de recherches.

Mines. — Permis d'exploration délivrés pendant le mois de décembre 1903.

Conservation de la propriété foncière. — Immatriculation.

Partie non Officielle.

Avis et communications.

Télégrammes de l'Agence Havas.

Etat-civil.

Bilan de la Banque au 31 décembre 1903.

Etat du mouvement de la navigation au long cours pendant le mois de décembre 1903.

Observations météorologiques faites pendant le mois de décembre.

Relevé des observations météorologiques pour l'année 1903.

Tableau comparatif des observations météorologiques faites en 1901, 1902, 1903.

Annonces.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ promulguant dans la Colonie du Sénégal le décret du 8 novembre 1903, modifiant, pour cette Colonie, les délais d'appel en matière civile et commerciale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 novembre 1863, promulguant au Sénégal le décret du 29 août 1863 modifiant, pour cette Colonie, les délais d'ajournement en matière civile et commerciale;

Vu le décret du 8 novembre 1903, modifiant, pour la Colonie du Sénégal et dépendances, les délais d'ajournement en matière civile et commerciale,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué, dans la Colonie du Sénégal et dépendances, le décret du 8 novembre 1903, modifiant, pour cette Colonie, les délais d'ajournement en matière civile et commerciale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 8 décembre 1903.

Pour le Gouverneur Général en tournée
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 8 novembre 1903.

Monsieur le Président, l'application des anciens délais fixés en matière civile et commerciale par le décret du 29 août 1863, délais qui ne se justifient plus aujourd'hui, présente pour le Sénégal, de sérieux inconvénients. Loin

de favoriser les transactions entre cette Colonie et la Métropole, les délais prévus au décret susvisé y mettent obstacle en soumettant à d'inutiles lenteurs le règlement des différends auxquels ces transactions peuvent donner lieu.

Pour remédier à cet état de choses, préjudiciable aux intérêts de la population sénégalaise, j'ai préparé le projet de décret ci-joint que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 août 1863, modifiant pour la Colonie du Sénégal et dépendances les délais d'ajournement en matière civile et commerciale;

Sur le rapport du ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1^{er} du décret du 29 août 1863 est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1^{er} Les délais ordinaires d'ajournement seront réglés, d'après les dispositions suivantes :

Si celui qui est assigné demeure hors du territoire de la Colonie, le délai sera :

1^o Pour ceux qui demeurent dans les établissements de la Gambie, à Cachéo, Bissao, Rio-Nunez, Sierra-Leone, ou lieux limitrophes, en Algérie, sur le continent et dans les îles d'Europe, de deux mois;

2^o Pour ceux qui demeurent à Grand-Bassam, Dabou, Assinie, au Gabon, de trois mois;

3^o (Sans modification);

4^o (Sans modification);

5^o (Sans modification);

Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre maritime.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié aux *Journaux officiels* de la Métropole et de la Colonie du Sénégal et inséré au *Bulletin des Lois* et au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 8 novembre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
GASTON DOUMERGUE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
E. VALLÉ.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 29 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de la possession portugaise de Timor.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 29 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de la possession portugaise de Timor;

Vu la dépêche du Ministre des Colonies en date du 10 novembre 1903;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 29 septembre 1903 fixant les taxes à percevoir pour les colis postaux à destination de la possession portugaise de Timor.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 11 décembre 1903.

Pour le Gouverneur Général en tournée
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire Général du Gouvernement Général,
M. MERLIN.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée,

Par délégation :
Le Secrétaire Général,
D^r TAUTAIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu la lettre par laquelle le bureau international de Berne notifie aux offices de l'Union postale universelle la participation de la Colonie portugaise de Timor au trafic des colis postaux, conformément à la convention internationale du 15 juin 1897;

Sur les rapports du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} novembre 1903, les colis postaux ne dépassant pas le poids de 5 kilogrammes seront admis dans les échanges avec la Colonie portugaise de Timor.

Art. 2. — Les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent sont indiqués au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Rambouillet, le 29 septembre 1903.

ÉMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

Le *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes*,

Georges TROUILLOT.

Le *Ministre des Colonies*,

Gaston DOUMERGUE.

Le *Ministre des Finances*,

ROUVIER.

ARRÊTÉ promulguant dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1903, portant admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 5 octobre 1903, portant admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale;

Vu la dépêche ministérielle en date du 10 novembre 1903,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les divers Territoires et Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 5 octobre 1903, portant admission des colis postaux de valeur déclarée avec les Colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Louis, le 11 décembre 1903.

Pour le Gouverneur général en tournée,
et par délégation :

Le *Gouverneur des Colonies*,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Le *Lieutenant-Gouverneur de la Guinée*,
Par délégation :

Le *Secrétaire général*,
D^r TAUTAIN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 3 mars 1881, 12 et 13 avril 1892 et 8 avril 1898 sur le service des colis postaux;

Vu les décrets des 27 juin 1892 et 26 décembre 1898;

Vu les conventions des 18 juin 1886 et 9 juillet 1895, conclues entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande;

Vu les notifications du Post-Office britannique, portant admission des colis postaux de valeur déclarée dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland, d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale;

Sur les rapports du *Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes*, du *Ministre des Colonies* et du *Ministre des Finances*,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} novembre 1903, les colis postaux avec déclaration de valeur seront admis dans les échanges avec les Colonies anglaises de Queensland,

TABEAU indiquant les taxes d'affranchissement à percevoir pour les colis postaux à destination de la colonie portugaise de Timor.

LIEU DE DÉPÔT DES COLIS	VOIE de TRANSMISSION	DÉCOMPOSITION DES TAXES D'AFFRANCHISSEMENT						Total.
		Part du pays d'origine	Apport maritime en France.	Part française.	Transport maritime aux Indes néerlandaises.	Part néerlandaise.	Transport maritime aux Indes néerlandaises à Timor.	Part portugaise.
France (a).....	Voie directe des paquebots français et des Indes néerlandaises..	0 25	0 25	0 50	3 00	0 50	0 50	5 25
Corse et Algérie.....	Idem.....	5 75	0 25	0 50	3 00	0 50	0 50	10 00
Bureaux français :								
En Turquie.....		5 25	0 50	0 50	3 00	0 50	0 50	10 25
A Zanzibar.....		3 25	0 50	0 50	3 00	0 50	0 50	8 25
En Chine.....		4 25	0 50	0 50	1 00	0 50	0 50	7 25
autres bureaux.....								
Agences maritimes françaises :								
Au Maroc.....		6 25	0 50	0 50	3 00	0 50	0 50	11 25
A Tripoli de Barbarie.....		6 25	0 50	0 50	3 00	0 50	0 50	11 25
Colonies françaises :								
Sénégal, Guinée française	Voie de France, des paquebots français et des Indes néerlandaises.....	6 75	1 00	0 50	3 00	0 50	0 50	12 25
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, Côte d'Ivoire, Dahomey et dépendances, Congo français.....		7 75	2 00	0 50	3 00	0 50	0 50	14 25
côte française des Somalis, Inde française.....								
(Indo-Chine française (Cochinchine, Cambodge, Laos), Annam et Tonkin).....	Voie directe des paquebots français et des Indes néerlandaises.....	4 25	0 50	0 50	2 00	0 50	0 50	7 75
Archipel des Comores (Mayotte, Grande-Comore, Anjouan).....		3 25	0 50	0 50	1 00	0 50	0 50	6 25
Madagascar et dépendances, La Réunion.....		5 25	0 50	0 50	3 00	0 50	0 50	10 25
Nouvelle-Calédonie et dépendances, Tahiti.....		7 25	0 50	0 50	5 00	0 50	0 50	14 25

(a) Non compris le droit de timbre.

(b) Paquebot australien de Tahiti à Sydney, 2 francs; paquebot français de Sydney à Batavia, 3 francs.

d'Australie occidentale, de Nouvelle-Guinée et d'Afrique centrale.

Art. 2. — Le droit additionnel d'assurance à percevoir pour les colis désignés à l'article précédent est fixé ainsi qu'il suit, par 300 francs ou fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

A 55 centimes au départ de la France continentale ;

A 70 centimes au départ de Corse ou d'Algérie ;

A 65 centimes au départ des bureaux ou établissements français établis à l'étranger et des Colonies françaises participant au service des envois de l'espèce.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 5 octobre 1903.

EMILE LOUBET.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Colonies,

Gaston DOUMERGUE.

Le Ministre des Finances,

ROUVIER.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Au sujet des officiers logés par l'Etat.*

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire ; — 3^e et 4^e Sections.)

Paris, le 5 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux, Gouverneurs des Colonies et à Monsieur le Commissaire général du Gouvernement au Congo français.

Monsieur le Gouverneur général de Madagascar m'a demandé de préciser les règles à suivre dans l'attribution des logements militaires aux officiers en résidence dans les Colonies.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre de M. le général Galliéni et de la réponse qui lui a été faite en vous priant de vouloir bien, à l'avenir, vous conformer aux indications que contient cette dernière.

GASTON DOUMERGUE.

Tamatave, le 17 septembre 1903.

LE GÉNÉRAL GALLIÉNI, COMMANDANT EN CHEF DU CORPS D'OCCUPATION ET GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE MADAGASCAR ET DÉPENDANCES à Monsieur le Ministre des Colonies (Bureau militaire, 3^e Section).

Par câblogramme n° 105, du 28 juillet 1903, vous avez bien voulu me demander de vous faire connaître le nombre d'officiers logés dans les bâtiments appartenant à l'Etat à Madagascar.

Mon attention a été appelée à ce sujet sur les conditions que doit remplir un logement pour que l'officier qui

l'occupe puisse être considéré comme logé et que la retenue du logement puisse lui être imposée.

Le règlement déterminant ces conditions qui a été jusqu'à présent appliqué aux troupes coloniales est le règlement du 14 février 1879 sur le service du casernement des équipages de la flotte et des corps de troupe de la Marine en France et aux Colonies.

En ce qui concerne les troupes métropolitaines, c'est le règlement du 3 mars 1899 (Guerre) qui fixe les règles à suivre en la matière.

M. le Directeur des Services administratifs que j'ai consulté sur la question de savoir lequel de ces deux règlements il y avait lieu d'appliquer aux Colonies m'a fait connaître que tant qu'une décision ministérielle n'aurait pas rendu applicable aux Colonies le règlement du 3 mars 1899 de la Guerre, il y avait lieu à son avis de se conformer au règlement du 14 février 1879.

Je me suis rangé à sa manière de voir et j'ai eu l'occasion, à plusieurs reprises, de rappeler des chefs de corps et de services à la stricte observation de ce règlement.

Mais le règlement du 3 mars 1899 étant postérieur à celui du 14 février 1879, il est permis de croire que s'il n'a pas été rendu applicable aux troupes coloniales, c'est que la question n'a pas encore été soumise à votre haute appréciation.

Il semble équitable, en effet, que les officiers des troupes coloniales, souvent fatigués par des séjours coloniaux antérieurs et pouvant se trouver dans les Colonies malsaines soient traités, en particulier, au point de vue du nombre de pièces à leur affecter, dans les mêmes conditions que leurs camarades de l'armée métropolitaine en France.

D'ailleurs, l'intérêt même du Trésor semble militer en faveur de l'adoption de cette mesure ; il est à remarquer, en effet, que les conditions de logement influent sur la santé et peuvent, par suite, être une cause déterminante de rapatriements anticipés onéreux pour l'Etat ou de prolongations de séjour avantageuses au point de vue service comme au point de vue budgétaire.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien décider que c'est le règlement du 3 mars 1899 qu'il y aura lieu, à l'avenir, d'appliquer au point de vue du nombre de pièces à attribuer, aux officiers des troupes coloniales logés, dans des bâtiments appartenant à l'Etat et subissant de ce fait une retenue de logement.

GALLIÉNI.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE au sujet des officiers logés par l'Etat.

(Ministère des Colonies. — Bureau militaire ; — 3^e et 4^e sections.)

Paris, le 5 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Monsieur le Gouverneur général de Madagascar.

Par lettre n° 403, du 17 septembre 1903, vous m'avez présenté quelques observations au sujet des officiers logés dans les bâtiments de l'Etat.

Je reconnais avec vous le grand intérêt qu'il y a à loger, dans les meilleures conditions possibles, le personnel en service dans nos possessions d'outre-mer. Il ne saurait y avoir discussion à ce sujet.

Un règlement nouveau sur le service du casernement aux Colonies sera prochainement mis en vigueur. Il repro-

duit la plus grande partie des dispositions du règlement du 3 mars 1899.

Mais ils ne vous échappera pas qu'un tel document ne saurait avoir le caractère d'une règle absolue et que, étant données les nécessités budgétaires, il doit être considéré plutôt comme un guide et un critérium dont il conviendra de se rapprocher autant que les circonstances le permettront.

S'il fallait en effet, dans toutes les localités dépourvues de ressources *ad hoc* loger réglementairement les officiers qui y résident, la dépense serait telle qu'on n'y peut songer.

D'autre part, si on ne faisait subir la retenue qu'aux seuls officiers pourvus du logement réglementaire, un très petit nombre la subirait. Et dans ces conditions, ceux qui occuperaient à titre gratuit un bâtiment militaire jouiraient d'un privilège injustifié sur leurs camarades obligés de se loger à leurs frais et dont l'installation ne serait souvent pas plus confortable que celle, même non réglementaire et réduite, procurée à d'autres par l'Etat.

J'estime pour ces raisons, qu'il y a un moyen terme à adopter : d'une part pour utiliser les bâtiments militaires existant au mieux des intérêts des officiers et de l'Etat ; d'autre part, pour concilier les exigences du service du casernement avec les ressources budgétaires.

A ce point de vue particulier, la révision des tarifs de solde, étudiée par mon Département, est basée sur les principes suivants : L'officier n'a pas droit au logement gratuit. Lorsque les bâtiments militaires sont insuffisants, il se loge à ses frais en ville, toutes les fois que la chose est possible. Si la localité n'offre pas les ressources voulues pour qu'il en soit ainsi, il est pourvu par les soins de l'Etat et moyennant retenue au logement des officiers, dans la mesure où les crédits le permettent. Dans l'attribution des locaux, il conviendra de s'inspirer du règlement dont je vous annonce plus haut la prochaine mise en vigueur. Toutefois, même si l'on n'a pu mettre à la disposition de l'officier le nombre de pièces réglementaires, la retenue intégrale lui sera faite néanmoins, sauf le cas où le logement serait par trop précaire et assimilable à un campement. Pour ce cas particulier, il sera prévu une retenue réduite dite de baraquement.

Je suis persuadé que cette manière de procéder sera encore à l'avantage des officiers logés, même non réglementairement, dans les bâtiments de l'Etat et astreints à une retenue, somme toute minime par rapport aux loyers à payer dans la plupart des cas, pour les maisons particulières.

GASTON DOUMERGUE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. — *Au sujet des délégations de crédits par câblogrammes.*

Paris, le 10 novembre 1903.

LE MINISTRE DES COLONIES, à Messieurs les Gouverneurs généraux de l'Indo-Chine, de l'Afrique occidentale française et de Madagascar, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français, les Gouverneurs des Colonies.

Quelques administrations coloniales m'ont signalé les difficultés qu'elles ont éprouvé pour faire acquitter par le Trésor des dépenses imputées sur des crédits mis par la voie télégraphique à la disposition des ordonnateurs secondaires. Les Trésoriers-Payeurs n'ayant pas encore reçu du Département des Finances les avis de crédits

correspondants ont refusé de tenir compte des câblogrammes adressés aux Colonies.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les avis télégraphiques dont il s'agit qui, en effet, ne peuvent engager en aucune façon les comptables du Trésor, auraient dû être considérés comme des autorisations d'ouvrir des crédits provisoires dans la limite des chiffres qui y sont indiqués.

Afin d'éviter le retour des inconvénients qui se sont produits, je vous prie, à l'avenir, d'interpréter dans ce sens les câblogrammes ayant pour objet les délégations de crédits.

J'ajoute que, conformément aux dispositions du décret du 16 mai 1891, les crédits provisoires ouverts dans ces conditions devront être annulés dès la réception des lettres d'avis d'ordonnances de délégation.

GASTON DOUMERGUE.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1904.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 1^{er} octobre 1902 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 21 décembre 1903, faisant connaître que les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française ont été approuvés, sans modification, par décret du 17 décembre, tels qu'ils ont été arrêtés en Conseil du Gouvernement dans les séances des 18 et 19 novembre 1903.

ARRÊTE :

Article premier. — Sont déclarés exécutoires, à compter du 1^{er} janvier prochain, les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1904, arrêtés comme suit :

.....
(c) Budget de la Guinée, en recettes et en dépenses, à la somme de cinq millions cent mille francs (5.100.000 francs).
.....

Art. 2. — Le Secrétaire Général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de chacune des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 25 décembre 1903.

Pour le Gouverneur général en tournée
et par délégation :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général du Gouvernement général,
M. MERLIN.

Par le Gouverneur Général :

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,
Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :
Le Secrétaire Général,
D^r TAUTAIN.

ARRÊTÉ prescrivant des mesures sanitaires contre les
provenances de Grand-Bassam (Côte d'Ivoire)

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu les décrets du 31 mars 1897 et 20 juillet 1899 portant règlement de police sanitaire dans les colonies et pays de protectorat;

Vu le cablogramme n° 173 en date du 31 décembre 1903;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Gouvernement de la Guinée et du Directeur de la Santé,

ARRÊTÉ :

Article premier. — Le territoire de Grand-Bassam est déclaré contaminé de fièvre jaune.

Art. 2. — Le régime sanitaire de l'article 36 du décret du 31 mars 1897 avec quarantaine d'observation de neuf jours pleins, après achèvement des désinfections, est appliqué aux provenances des régions comprises entre Jacqueville et Assinie inclusivement.

Art. 3. — Est rapporté l'arrêté du 18 décembre 1903 réglementant les mesures sanitaires prescrites contre la région comprise entre Assinie et Jacqueville.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Directeur de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal Officiel* de la Colonie. Conakry, le 1^{er} janvier 1904.

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée Française,

Pour le Gouverneur en tournée et par délégation :

Le Secrétaire Général

D^r TAUTAIN.

DÉCISION par laquelle M. Vigne, magistrat, est nommé
Procureur de la République p. i.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE;
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Considérant que par suite de la promulgation du décret du 10 novembre 1903 portant organisation de la justice en Afrique occidentale, M. Vigne, substitut du Procureur de la République à Conakry, est nommé à d'autres fonctions; que de ce fait le service du parquet ne pourrait être assuré s'il ne remplissait pas l'intérim de Procureur de la République jusqu'à l'arrivée du titulaire de cette fonction;

Vu l'urgence et sauf ratification par le Gouverneur Général;

DÉCIDE :

Article premier. — M. Vigne, magistrat, est nommé Procureur de la République par intérim à Conakry pour compter du 10 décembre 1903.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au *Journal Officiel* de la Colonie. Conakry, le 1^{er} janvier 1904.

Pour le Gouverneur et par délégation :

Le Secrétaire Général,

D^r TAUTAIN.

MINES

Demande de permis de recherches.

L'administration informe le public qu'il a été déposé dans les bureaux du Secrétariat Général la demande de permis de recherches suivante :

Le 7 décembre 1903. — Dossier n° 12. — M. Théodore Bruneau, représenté à Conakry par M. Balat, muni de l'autorisation de recherches du 2 novembre 1901, prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, demande un permis de recherches minières pour une superficie de 7.854 hectares. ainsi obtenu: cercle de 5.000 mètres; centre indiqué par un poteau placé au centre du village de Didi, ayant 1^m 80 de haut 0^m 18 de diamètre et muni d'une planchette portant les indications suivantes: T. A. Bruneau, Didi. Cercle rayon 5.000 mètres, superficie 7,854 hectares.

Le périmètre, d'après le demandeur, porte sur le permis n° 2 du 2 novembre 1901, ci-dessus mentionné.

Les oppositions seront reçues dans les bureaux de la Colonie à partir du 7 décembre 1903, date de l'affichage de la présente demande.

MINES

Permis d'exploration délivrés pendant le mois de décembre 1903.

Le 8 décembre 1903. — N° 259. — M. Richard, ingénieur, domicilié à Conakry chez M. Balat; autorisation préalable du 19 août 1902. Périmètre demandé: cercle de 4 kilomètres de rayon, d'une contenance de 5.026 hectares 56 ares ayant pour centre le village de Nengaia. (Cercle de Dubréka).

Le 8 décembre 1903. — N° 260. — M. Richard, ingénieur, domicilié à Conakry chez M. Balat. Périmètre demandé: cercle de 3 kilomètres 500 de rayon d'une contenance de 3.848 hectares 46 ares, ayant pour centre le village de Kentinian. (Bouré. Cercle de Siguiiri).

Le 8 décembre 1903. — N° 261. — M. Auguste Lamarque propriétaire, domicilié à Conakry chez M. Balat; autorisation préalable du 19 septembre 1903. Périmètre demandé: cercle de 3 kilomètres 500 de rayon, d'une contenance de 3848 hectares, 46 ares, ayant pour centre le village de Bougourou. (Bouré. Cercle de Siguiiri).

Le 11 décembre 1903. — N° 262. — Le même. — Périmètre demandé: cercle de 4 kilomètres de rayon d'une contenance de 5.026 hectares 56 ares ayant pour centre le village de Coyah. (Cercle de Dubréka).

Le 11 décembre 1903. — N° 263. — M. Georges de Sarcus de Mezidon, domicilié à Conakry chez M. Balat; autorisation préalable du 19 septembre 1903; Périmètre demandé: Cercle de 5 kilomètres de rayon, d'une contenance de 7.854 hectares; (Bouré, cercle de Siguiiri). — Le village de Sitakoto se trouve à 5.500 mètres dans une direction N. 61° Ouest du centre de ce permis, le village de Samené forme avec le Sud de angle de 75° Ouest et se trouve à 7.000 mètres du centre de la concession; le village de Boukaria se trouve éloigné du centre de 5.400 mètres et forme avec le N. un angle de 29° Est.

Le 11 décembre 1903. — N° 264. — M. Alex Balat, domicilié à Conakry; autorisation préalable du 26 novembre 1902; Périmètre demandé; Cercle de 5 kilomètres

de rayon, d'une contenance de 7.854 hectares; (Bouré. Cercle de Siguiri): Le village de Sansanda se trouve à 2.375 mètres dans une direction N. 45° Est du centre du permis, village de Balimakana forme avec le Sud, un angle de 60° Ouest et se trouve à 3.200 mètres du centre du permis; le village de Gontoron éloigné du centre de 2.575 mètres, forme avec le Sud un angle de 5° E.

Le 22 décembre 1903. — N° 265. — M. Georges de Sarcus de Mezidon, domicilié à Conakry chez M. Balat. Périmètre demandé: Carré de 1.600 hectares; Le point A est à 5.500 mètres du village de Gontoron (Bouré;) le point B à 4 kilomètres du point A dans la direction Ouest; de A et B en élevant des verticales de 4 kilomètres chacune on rejoint dans le N. les points B et C. (Cercle de Siguiri).

Le 22 décembre 1903. — N° 266. — M. Jacques Férault de Falandre, domicilié à Conakry chez M. Balat; autorisation préalable du 19 septembre 1903. Périmètre demandé: rectangle de 2.400 hectares. Le point A est à 9.000 mètres du village de Strabaya dans la direction de l'Ouest; B est à 3 kilomètres de A direction de l'Ouest; des points A et B on élève des verticales de 8.000 dans la direction Nord dont les extrémités donnent les points C et D.

Le 23 décembre 1903. — N° 267. — M. Roth, domicilié à Conakry. Autorisation préalable du 8 juin 1903. Périmètre demandé: couronne de 12.146 hectares ayant pour centre Didi. Rayon de la circonférence extérieure 8.000 mètres, rayon de la circonférence intérieure 5.000 mètres. (Bouré. Cercle de Siguiri).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE.

Immatriculation du mois de janvier 1904.

A la requête ci-après:

De Aug: Fraass, commerçant, demeurant à Conakry:

D'un terrain sis à Conakry, formant les parcelles 7 et 7 bis du lot 32 du plan cadastral, d'une superficie de vingt-six ares vingt-huit centiares, sur lequel est édifée une construction en maçonnerie.

BORNAGE DE L'IMMEUBLE:

Les opérations de bornage auront lieu à compter du 5 février prochain, la clôture du procès-verbal de bornage est fixée au 10 février suivant et les oppositions à la présente immatriculation seront regues à la conservation de la propriété foncière pendant le délai de trois mois à compter de la date du jour de l'insertion au *Journal Officiel* de la Colonie.

Conakry, le 12 janvier 1904.

Le Conservateur,
L. MARLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

MM. les Négociants et Commerçants de Conakry sont informés que le rôle des patentes va être mis en recouvrement pour 1904 et qu'ils ont un délai d'un mois à partir

de la date de la présente publication pour faire leurs réclamations. Le rôle est à leur disposition au 2^e bureau du Secrétariat Général et au Trésor.

Conakry, le 15 janvier 1904.

AVIS

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes a l'honneur de prier MM. les Abonnés au réseau téléphonique de bien vouloir l'aviser dès qu'il éprouveront une difficulté quelconque dans l'échange de leurs communications.

Il importe, en effet, pour éviter de sérieux dérangements, que la vérification des postes et la recherche des dérangements soient effectuées uniquement par le mécanicien chargé de l'entretien du réseau.

A partir du 1^{er} janvier 1904, il sera d'ailleurs procédé mensuellement à une vérification complète de tous les appareils.

Conakry, le 2 janvier 1904.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes
de la Guinée Française,

VALROFF

SERVICE DE LA CURATELLE

Le sieur DUNCAN ROBINSON, commerçant à Corréah, « Rio-Pongo », est décédé dans cette localité le 9 novembre 1903, sans laisser d'héritier présent ou représenté dans la colonie.

Sa succession, présumée vacante, a été appréhendée par le Service de la curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du curateur soussigné.

Conakry, le 15 décembre 1903.

L. MARLOT.

Le sieur Sayon Augustin, est décédé à Conakry le 21 septembre 1903, sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 12 janvier 1904.

L. MARLOT.

Le sieur Hamel, employé de M. Bouquillion, est décédé à Conakry le 12 janvier 1904, sans laisser d'héritier présent dans la Colonie.

Sa succession présumée vacante a été appréhendée par la Curatelle.

Les créanciers sont priés de déposer leurs titres et les débiteurs de se libérer dans le plus bref délai au bureau du Curateur soussigné.

Conakry, le 14 janvier 1904.

L. MARLOT.

TÉLÉGRAMMES DE L'AGENCE HAVAS

En les livrant à la publicité, l'Administration n'entend nullement se rendre responsable de l'exactitude des nouvelles que renferment ces dépêches.

Paris, le 12 décembre 1903.

Mons : Les ouvriers apprêteurs teinturiers, des manufactures de scieries, se mirent en grève réclamant une augmentation de salaires ; de nombreuses bandes manifestent dans les rues ; aucun incident grave.

Paris, le 14 décembre.

M. Delcassé, défendant le budget devant la Commission de finances du Sénat, déclare que la pénétration française au Maroc sera exclusivement pacifique et économique.

Paris, le 16 décembre.

Un décret autorise les Commandants de troupes aux colonies à accorder des congés aux soldats français rengagés ou engagés désirant s'établir aux Colonies ou être employés dans des établissements industriels, commerciaux ou agricoles.

Paris, le 17 décembre.

Le Sénat adopta la proposition votée par la Chambre accordant dix croix supplémentaires pour récompenser les dévouements à l'occasion de la dernière épidémie de fièvre jaune au Sénégal. — Un décret modifie la réglementation des congés et le mode de paiement de la solde de congé des fonctionnaires et agents coloniaux.

ÉTAT - CIVIL DE CONAKRY

pendant le mois de décembre 1903.

NAISSANCES

Le 8 décembre 1903. Déclaration du 9 décembre 1903. Birame N'Doye, fils de M'Baye N'Doye et de M'Balo Demba.

Le 12 décembre 1903. Déclaration du 15 décembre 1903. Oumoncantou N'Diaye, fille de Amadou N'Diaye et de Maïmeuna.

Le 21 décembre 1903. Déclaration du 22 décembre 1903. Fodé Raponka, fils de Momo Raponka et de N'Gamma.

Le 26 décembre 1903. Déclaration du 28 décembre 1903 Abdoulaye N'Diaye, fils de Ahmadou Sy N'Diaye et de Khadéatou N'Diaye.

MARIAGE

Le 30 décembre 1903. Jean-Pierre Lalyre, moniteur à l'école laïque de Conakry et Michelle Elizabeth Faber, sans profession, demeurant à Conakry.

DÉCÈS

Le 12 décembre 1903. Marie Chanu, épouse Garnier-Laroche, sans profession, âgée de 50 ans.

Le 30 décembre 1903. Silvanus Coole, tailleur, âgé de 28 ans.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1903

de la Succursale de Conakry.

ACTIF

Numéraire métallique en caisse.....	360.093 91
Portefeuille.....	169.435 71
Matériel et mobilier.....	12.057 06
Divers comptes à régler.....	8.519 65
Banque Centrale son compte courant.....	52.692 01
TOTAL.....	602.798 34

PASSIF

Billets en circulation.....	510.900 00
Comptes courants.....	87.937 74
Succursales.....	3.960 60
TOTAL.....	602.798 34

AVIS

Il existe à la Guinée divers arbres (deux espèces probablement) dont les fruits forment des gousses, plus ou moins volumineuses, remplies d'un fin coton entourant les graines. L'un est le fromager ordinaire, un autre, un arbre très voisin mais dont la fleur est rouge.

MM. les Commandants de région et de cercle sont priés de faire connaître :

- 1° Quelles sont les régions où ces arbres se trouvent en plus grande abondance ;
- 2° Quelle espèce est prédominante ?
- 3° Quelle espèce donne le plus de duvet ?
- 4° Si on pourrait en trouver des quantités suffisantes pour en faire l'objet d'un commerce ;
- 5° Le prix approximatif d'achat sur place.

Renseignements à fournir d'urgence pour répondre à des instructions du Gouverneur général. (2 — 2)

SERVICE des POSTS et TÉLÉGRAPHES

TAXES applicables par mot aux cablogrammes originaires de Conakry pour les principaux pays d'Europe et de la Côte occidentale d'Afrique.

PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU St. VINCENT	
	lignes terrestres (normale).	Eastern cable
EUROPE		
France.....	5 51	5 85
Allemagne.....	5 59	5 795
Autriche-Hongrie.....	5 63	5 97
Belgique.....	5 555	5 815
Espagne.....	5 43	5 69
Grande-Bretagne.....	5 65	5 71
Italie.....	5 49	5 855
Suisse.....	5 555	5 895
PAYS DE DESTINATION	VOIE TÉNÉRIFFE OU St. VINCENT	
	lignes terrestres ou voie directe.	Eastern.
AFRIQUE		
Algérie.....	5 61	5 795
Maroc.....	5 60	5 60
Bathurst.....	2 075	—
Bissao et Bolama.....	1 80	—
Cameroon.....	2 45	—
Canaries (Iles).....	4 83	—
Congo Français.....	3 50	—
Côte d'Ivoire { Grand-Bassam.....	1 80	—
{ Autres bureaux.....	2 00	—
Côte d'Or... { Accra et Sekondi...	1 80	—
{ Autres bureaux....	2 00	—
Dahomey.....	1 80	—
Sénégal.....	1 50	—
Sierra-Leone.....	0 90	—

Conakry, le 18 juillet 1903.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes,
GAUTHIER.

Observations météorologiques faites à l'Hopital Ballay

Mois de décembre 1903.

Températures extrêmes.

Maximum.....	31° 2
Minimum.....	22°

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	29° 4
Minima de chaque jour.....	22° 8
Moyenne du mois.....	26° 6

Pressions barométriques.

Maximum.....	"	} Le baromètre est en réparation.
Minimum.....	"	
Moyenne des pressions du mois.....	"	

Etats hygrométriques.

Maximum.....	95
Minimum.....	34
Moyenne des états hygrométriques du mois	63

Nombre de jours de pluie.....	1
Quantité de pluie tombée.....	0
Etat du ciel compté de 0 à 10: Moyenne.	4. 4
Tornades.....	0
Tonnerre.....	1
Vents dominants. — Est.	

Tableau comparatif des observations météorologiques faites en 1901, 1902, 1903.

Années.....	1901.	1902.	1903.
Températures extrêmes.			
Maximum.....	33° 2	33° 5	34° 8
Minimum.....	23°	22° 4	19° 8
Moyennes des températures.			
Maxima de chaque jour.....	28° 7	28° 1	29° 8
Minima de chaque jour.....	25° 6	25° 2	23° 2
Moyenne de l'année.....	27° 1	26° 6	26° 5
Pressions barométriques.			
Maximum.....	767 m/m	769 m/m	769 m/m
Minimum.....	762 m/m	762 m/m	762 m/m
Moyenne de l'année.....	765 m/m	764 m/m	765 m/m
Etats hygrométriques.			
Maximum.....	93	100	98
Minimum.....	8	17	9
Moyenne des états hygrom. de l'année.....	72. 5	78. 9	76. 7
Nombre de jours de pluie..	199	163	194
Quantité de pluie tombée....	5.415 ^m /m8	4.580 ^m /m2	4.198 ^m /m1
Etat du ciel compté de 0 à 10:			
Moyenne.....	4.35	4. 3	6. 2
Tornades.....	83	48	49
Tonnerre.....	85	106	81

OBSERVATIONS météorologiques faites à l'hôpital BAILLY pendant l'année 1903

	JANVIER	FÉVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DÉCEMBRE	ANNÉE 1903.
Températures extrêmes Maxima..... Minima.....	33° 22° 2	33° 23° 8	34° 8 23° 2	32° 4 22°	33° 4 20° 8	31° 2 21°	31° 20°	30° 6 20°	31° 20°	32° 19° 8	31° 6 21°	31° 8 22°	34° 8 19° 8
Moyenne des températures Maxima de chaque jour Minima de chaque jour Du mois.....	29° 4 24° 3 26° 8	31° 1 24° 9 28° 1	31° 7 24° 6 28° 2	31° 24° 4 27° 7	30° 6 24° 3 27° 5	28° 7 23° 2 26°	27° 6 22° 2 24° 9	26° 7 21° 6 24° 2	28° 7 22° 4 25° 5	30° 7 22° 3 25° 9	30° 5 23° 1 26° 8	29° 4 22° 8 26° 6	29° 8 23° 2 26° 5
Pressions barométriques extrêmes Maxima..... Minima.....	768 763	767. 764.	768. 762.	766. 763.	768. 763.	768. 762.	769. 765.	767. 764.	765. 763.	766. 763.	" "	" "	769. 762.
Moyenne des pressions barométriques	764. 9	765.3	764. 3	764. 4	765.2	766.3	767.	765° 4	764.5	764.	"	"	765.
Etats hygrométriques extrêmes Maxima..... Minima.....	88 32	88 28	84 9	86 32	91 47	98 61	98 74	98 72	98 64	97 62	86 54	95 34	98 9
Moyenne des états hygrométriques..	67.5	67	64	68° 1	83° 6	82.5	91	90° 4	88.5	84	72	63	76° 7
Nombre de jours de pluie.....	2	2	2	10	17	29	31	29	30	22	9	1	194
Quantité de pluie tombée.....	0 ^m /m 5	0.0	0 ^m /m 8	47 ^m /m 9	190 ^m /m 7	465 ^m /m	1.412 ^m /m 4	1.288 ^m /m	387 ^m /m 2	309 ^m /m	97 ^m /m	0	4m 138m/m 1
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne)	1.5	4.7	5.4	6.8	6.8	7.8	8.6	9	7.8	6.3	5.2	4.4	6.2
Nombre de Tornades.....	1	0	1	5	6	4	1	0	10	15	6	0	49
Nombre de jours de Tonnerre....	0	0	1	7	15	14	13	4	6	12	8	1	81

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de décembre 1903.

DATES D'ARRIVÉE	DATES DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCES et PAVILLONS	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					débar- quées	embar- quées		
1 ^{er} déc.	5 déc.	Angala	Vapeur anglais.	1.877 T.	"	1 T.	Liverpool.	Sierra-Leone.
3 —	3 —	Ténériffe.	— id. —	1.077 —	1 T.	90 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
3 —	4 —	Cabenda.	— id. —	1.813 —	110 —	1 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
3 —	3 —	Ernest Wœrmann.	Vapeur allemand.	"	"	8 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
3 —	5 —	Linda Wœrmann.	— id. —	1.875 —	45 —	39 —	Hambourg.	Hambourg.
3 —	5 —	Willard Mudgel.	Voilier américain.	790 —	202 —	sur lest	Boston.	Barbades.
5 —	6 —	Gretchen Bohlen.	Vapeur allemand.	802 —	150 —	2 —	Hambourg.	Sierra-Leone.
8 —	12 —	Osmo.	Vapeur russe.	868 —	1106 —	1 —	Marseille.	Marseille.
8 —	8 —	Paraguay.	Vapeur français.	1.960 —	1970 —	40 —	Grand-Lahou.	Bordeaux.
8 —	11 —	Benin.	Vapeur anglais.	1.443 —	525 —	1 —	Liverpool.	Sierra-Leone.
12 —	12 —	Roquette.	Vapeur anglais.	1.305 —	"	50 —	Sierra-Leone.	Liverpool.
13 —	14 —	Assunta.	Vapeur italien.	1.362 —	163 —	2 —	Marseille.	Sierra-Leone.
14 —	14 —	Mandingo.	Vapeur anglais.	1.088 —	6 —	28 —	Sierra-Leone.	Hambourg.
14 —	14 —	Elmina.	Vapeur anglais.	1.143 —	90 —	"	Hambourg.	Sierra-Leone.
14 —	14 —	Paul Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.416 —	35 —	"	d°	Grand-Bassam.
19 —	20 —	Taurus.	Vapeur français.	1.045 —	170 —	"	Marseille.	Grand-Bassam.
21 —	21 —	Gergoria.	Vapeur français.	1.206 —	1/2 —	10 —	Bereby.	Marseille.
24 —	25 —	Bathurst.	Vapeur anglais.	1.793 —	110 —	"	Liverpool.	Sierra-Leone.
24 —	31 —	Eridan.	Vapeur français.	575 —	330 —	"	Bordeaux.	Rio-Nunez.
26 —	26 —	Egivig-Wœrmann.	Vapeur allemand.	801 —	100 —	1 —	Hambourg.	Rio-Nunez.
26 —	29 —	Boma.	Vapeur anglais.	1.735 —	680 —	1/2	Liverpool.	Sierra-Leone.
28 —	28 —	Rurt Wœrmann.	Vapeur allemand.	1.429 —	"	40 —	Monrovia.	Hambourg.
28 —	28 —	Ville-de-Maccio.	Vapeur français.	1.412 —	250 —	"	Bordeaux.	Tabou.
31 —	31 —	Congo.	Vapeur anglais.	1.078 —	68 —	"	Hambourg.	Sierra-Leone.
TOTAL.....					6111 1/2	313 T. 1/2		

Conakry, le 31 décembre 1903.

Le Chef du Service des Douanes,
FAMECHON.

ANNONCES

AVIS

Monsieur DEBREILLY, mécanicien de l'Usine à glace du Grand-Hôtel, se charge de toutes les constructions et réparations mécaniques à des prix modérés. (3)

La Maison Fr. COLIN & C^{ie} à Conakry,

tient à la disposition du Public

DU CAFÉ

provenant de leur plantation

à raison de **1 fr. 50 c. le kilog**, par quantité
de 20 kilogs au moins. 3 — 6



MÉFIEZ-VOUS
Le Savon extra pur
LA VIERGE

Etant reconnu le meilleur pour éviter la tromperie exiger sur une face du Savon exactement la marque ci-contre avec les mots LA VIERGE et sur l'autre le nom du fabricant

Félix EYDOUX, MARSEILLE (France)

1 f. p. m. j. n. o.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

GUIDE PRATIQUE

A L'USAGE DES AGENTS DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

de la Guinée Française

Prix..... 2 francs.

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.

